

Arrêt

n° 55 371 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire de Nusaybin (province de Mardin).

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez sympathisant du DTP depuis 2005. A ce titre, vous auriez exercé diverses activités en faveur de ce parti.

Le 15 décembre 2009, vous auriez pris part, à Nusaybin, à une manifestation pour protester contre la fermeture du DTP qui aurait eu lieu ce jour-là. Vers minuit, les autorités auraient effectué une descente à votre domicile. Détenue seize jours dans un endroit dont vous ignoreriez tout, des questions relatives au DTP vous auraient été posées. Vous expliquez avoir été maltraité à cette occasion. Vous devriez votre libération à un dénommé Fikret Aslan, un kurde, qui aurait dirigé le MHP à Nusaybin et qui collaborerait avec les autorités. Ce dernier aurait posé comme condition à votre libération votre collaboration (à savoir donner des informations relatives au DTP et au PKK). Menacé de mort par Fikret Aslan, vous auriez été contraint d'accepter sa proposition. Relâché, vous auriez ensuite passé un mois à votre domicile. Les hommes de Fikret Aslan s'y seraient présentés et ils vous auraient demandé pour quelles raisons vous ne leur auriez encore fourni aucune information.

En février 2010, conseillé par votre famille, vous vous seriez rendu à Izmir où vous auriez séjourné pendant trois ou quatre mois. Le 21 mars 2010, jour des festivités de Newroz, vous y auriez été interpellé lors d'un contrôle d'identité et auriez été privé de liberté une nuit au commissariat de Karabaglar. Le lendemain, les autorités d'Izmir auraient averti Fikret Aslan. Vous lui auriez parlé au téléphone, il vous aurait dit que vous deviez rentrer à Nusaybin, donner les informations réclamées sous peine de ne pas être libéré et il vous aurait menacé de mort. Vous auriez alors accepté de regagner votre région d'origine. Les autorités d'Izmir vous auraient mis à la gare et vous auriez pris le bus. De retour à Nusaybin, vous vous seriez présenté au bureau de Fikret Aslan, à qui vous auriez dit que vous alliez fournir les renseignements voulus. Vous seriez rentré chez vous et votre famille vous aurait conseillé de fuir le pays.

Pour ces motifs mais également parce que vous ne voulez pas accomplir votre service militaire, vous auriez, le 1er mai 2010, après avoir séjourné dans le village où réside votre soeur, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivé le 4 du même mois, vous avez, à cette date, demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous vous présentez comme un sympathisant actif du DTP (pendant plus de trois ans) et vous affirmez qu'il s'agit là de l'origine des ennuis rencontrés et de la raison pour laquelle vous demandez l'asile. Au vu du profil par vous invoqué, il n'est pas crédible de constater que : vous avez donné des informations erronées quant à la date de fermeture du DTP (d'autant que vous affirmez avoir participé à une manifestation le jour de celle-ci, laquelle vous aurait valu une garde à vue de seize jours) ; quant à la date de création du BDP ; quant aux dernières élections qui se sont déroulées en Turquie (en affirmant qu'il s'agissait de présidentielles), élections que vous ne pouvez par ailleurs situer dans le temps ; et quant à l'emblème du HADEP. Vous ne pouvez, en outre, pas préciser le nombre de manifestations et de réunions auxquelles vous auriez pris part. Il importe aussi de souligner que vous ne vous êtes montré ni très loquace ni très convaincant sur : les objectifs des manifestations et le contenu des réunions auxquelles vous auriez assisté ; les responsables qui dirigerait la section locale du parti que vous affirmez avoir fréquentée (pendant quatre ans à raison de cinq fois par mois) ; le journal (légal) que vous soutenez avoir distribué ; la fréquence à laquelle vous auriez participé à des activités en faveur du parti (à savoir, notons le, environ seulement tous les deux mois) ; vos motivations de sympathie pour le DTP ; l'idéologie défendue par ce dernier ; sa structure interne ; son historique ; les événements qui l'ont marqué ces derniers temps ; et sur ses cadres (CGRA, pp.2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 – Cfr. également, à ce sujet, les informations objectives dont dispose le CGRA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

De plus, – à supposer crédibles vos propos quant à vos activités politiques (quod non, en l'espèce) – il ressort de vos dépositions que vous auriez été menacé de mort et que vous seriez recherché par les autorités turques, Fikret Aslan et ses hommes, qui effectueraient des descentes à votre domicile, car vous n'auriez pas donné suite à la proposition de collaboration qui vous aurait été faite. Or, vous ne

pouvez expliquer pour quelles raisons les autorités turques auraient trouvé un intérêt quelconque à s'adresser à vous avec cet objectif (CGRA, p.12), démarche qui semble d'autant plus étonnante que, comme relevé ci-dessus, vos connaissances, pour le moins lacunaires, semblent plutôt témoigner de votre faible engagement dans la parti.

A ce titre, on perçoit d'ailleurs difficilement en quoi vous pourriez, personnellement, représenter une cible privilégiée des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous n'auriez occupé aucun rôle particulier lors des manifestations, des festivités de nevrose et des réunions auxquelles vous auriez pris part ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, le PKK) ; vous n'avez jamais connu le moindre ennui excepté en décembre 2009 et en mars 2010 ; vous avez une connaissance limitée relative au parti dont vous vous déclarez sympathisant actif ; vous n'avez jamais été ni emprisonné ni condamné en Turquie et il ne ressort pas non plus de votre dossier que vous y soyez, actuellement, officiellement recherché par vos autorités nationales. Partant, et au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement soutenu et particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.3, 5, 6 et 9).

En outre, – toujours à supposer les faits établis (quod non, au vu de ce qui précède) – il appert à la lecture de vos déclarations que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques en raison de votre qualité de sympathisant actif du DTP ou en raison de votre insoumission. Les raisons avancées à ce sujet (à savoir que vous ne seriez pas tranquille et que vous ne pourriez téléphoner à votre domicile pour demander exactement ce qu'il s'y passe) ne peuvent être considérées comme suffisantes et convaincantes, ce d'autant que vous affirmez avoir un avocat en Turquie et être en contact avec votre frère par internet. Un tel comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation (CGRA, pp.3, 9 et 15).

Il importe également de souligner le caractère pour le moins peu cohérent de vos dépositions sur plusieurs points de votre récit. Ainsi, on perçoit mal : premièrement, pourquoi, suite à votre première arrestation, votre frère aurait demandé de l'aide à un kurde, certes, mais à une personne qui aurait dirigé le MHP (à savoir un parti ultranationaliste) et qui collaborerait avec les autorités turques, plutôt que de s'adresser, par exemple, à une organisation de défense des droits de l'homme telle l'IHD ; deuxièmement, pourquoi, après votre seconde interpellation, vous auriez effectivement regagné votre région d'origine (où vous aviez déjà rencontré des ennuis) et pourquoi vous vous seriez spontanément présenté à Fikret Aslan, d'autant que vous ne lui aviez pas fourni les informations demandées, que vous aviez déjà personnellement été menacé de mort, à plusieurs reprises, par ce dernier, qui vous aurait dit que vous étiez surveillé depuis 2005.

Il est tout aussi étonnant de vous entendre déclarer : avoir été à Izmir pour que la situation se calme mais vous être rendu aux festivités de Newroz ; que les autorités d'Izmir aurait téléphoné directement à Fikret Aslan, ce qui laisse supposer qu'elles auraient su à qui précisément s'adresser à l'autre bout du pays, alors que cette personne ne serait pas un représentant d'une autorité turque mais un simple collaborateur des autorités locales de Nusaybin ; avoir été menacé de mort à Izmir par Fikret Aslan, grâce à l'intervention duquel vous auriez simultanément été libéré ; avoir trouvé refuge chez votre soeur dans un village précisément lié à Nusaybin, où les autorités ne seraient pas venues à votre recherche (notons que vous vous êtes montré incohérent quant à la durée de votre séjour chez cette dernière) ; et que les autorités turques ne vous auraient pas ennuyé pendant le laps de temps que vous auriez passé à votre domicile après être rentré d'Izmir (mais qu'elles vous y auraient recherché uniquement après que vous aviez quitté celui-ci). Dans la mesure où lesdits éléments sont substantiels, ils achèvent d'emporter la crédibilité de vos assertions (CGRA, pp.10, 11, 12 et 13).

Remarquons aussi, en ce qui concerne votre profil politique, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà (contrairement à ce que vous affirmez, Cfr. CGRA, pp.2 et 3), afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières

démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Barış ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK. Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir, le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Il importe de souligner, à ce sujet, que ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne. Aucune des sources consultées ne fait état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Dans la mesure où vous vous présentez comme un simple sympathisant du DTP (CGRA, p.2), il nous est donc permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (Cfr., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif). Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez d'être envoyé dans les zones de combats/de vous battre contre d'autres kurdes, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que si il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Quant aux discriminations dont vous craignez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque, mais que des cas individuels de discriminations peuvent survenir, surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées 4 séparatistes (notons que ce profil ne peut pas être tenu pour établi, au vu de vos déclarations, en ce qui vous concerne personnellement). Il faut aussi remarquer que la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations envers les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Notons aussi que, si vous avez invoqué des antécédents politiques familiaux, vous ne vous êtes pas montré très loquace au sujet du profil politique et du statut des membres de votre famille. Il importe également de souligner qu'excepté avoir fait état de descentes effectuées par les autorités turques à votre domicile à votre recherche, vous ne mentionnez aucun ennui rencontré, ni par le passé, ni à l'heure actuelle, par les membres de votre famille (CGRA, pp.3, 4 et 14).

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province de Mardin, Cfr. CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de

brèves actions militaires sur le territoire irakien. Aussi, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité.

De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. En substance, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice du statut de la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. En date du 28 janvier 2011, la partie défenderesse a déposé un document rédigé par son service de documentation et relatif au risque de discrimination des kurdes au cours de leur service militaire en Turquie. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. En outre, il appert que cette pièce constitue plutôt une actualisation des informations déjà versées dans le dossier administratif.

3.2. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée souligne particulièrement l'invasimblance des poursuites invoquées par le requérant eu égard au profil politique qui ressort de l'analyse de ses déclarations.

4.3. La partie requérante conteste l'acte attaqué, estimant notamment que les conclusions de la partie défenderesse résultent d'une déformation du récit d'asile du requérant. Elle avance, en outre, diverses explications factuelles et contextuelles aux invraisemblances reprochées au requérant.

4.4. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.5. Il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations du requérant, des pièces du dossier et des informations objectives versées au dossier administratif. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une vraisemblance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.6. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Plus particulièrement, le constat du profil politique à risque fort limité apparaît établi. En conséquence c'est à juste titre que la partie défenderesse considère que l'acharnement dont le requérant se prétend victime n'est pas conciliable avec les déclarations faites par ailleurs.

4.7. En ce qui concerne la crainte du requérant d'effectuer le service militaire, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que celle-ci n'est pas fondée dès lors qu'il ressort des informations recueillies par ses services que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire. La partie défenderesse a en outre souligné que selon ces mêmes informations, la Turquie fait usage d'unités spéciales antiterroristes dans sa lutte contre le PKK et que depuis mai 2008, la Turquie n'aurait plus recruté de conscrits en tant qu'officiers de réserves pour des brigades de commandos contre le PKK. Toujours d'après les informations susmentionnées, la partie défenderesse indique que la lutte contre les organisations terroristes ne devrait plus être menée qu'au moyen de soldats professionnels, les conscrits ne pouvant plus exercer que des tâches d'appui. De plus, la décision attaquée précise que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. Quant à ce, il est souligné que les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes. La partie requérante reste en défaut d'apporter des éléments susceptibles de mettre en cause les conclusions susmentionnées. En conséquence elle n'établit pas le bien-fondé de la crainte du requérant d'exercer le service militaire.

4.8. La partie requérante soutient également que « *le requérant vient d'une région où les affrontements armés entre les milices du PKK et du gouvernement Turque (sic) sont fréquents* ». Quant à ce, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les zones urbaines du pays, en ce compris dans les provinces du Sud-Est, et que les victimes aux combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes, les civils n'étant aucunement visés. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de mettre en cause la fiabilité et l'exactitude des conclusions susmentionnées.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête ni dans les éléments du dossier administratif, aucun indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Les motifs précités sont suffisants et permettent de fonder la décision attaquée.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle

encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT